

**ARRETE DE CREATION DE COMITE DE SELECTION  
DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS 2025  
POSTE DE MAITRE DE CONFERENCES N° 61/63 MCF 723 réf. Odyssée 251005**

**Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,**

- Vu** le code de l'éducation, notamment son article L.952-6-1,
- Vu** le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités,
- Vu** l'arrêté du 6 février 2023 modifié relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences, des professeurs des universités et des chaires de professeurs junior,
- Vu** la circulaire ministérielle MESR DGRH A1-2 n° 08-0069 du 23 avril 2008, relative aux comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs,
- Vu** la circulaire ministérielle n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative au décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 publiée au BO n° 20 du 14 mai 2015,
- Vu** les délibérations du conseil académique en formation restreinte de l'université Savoie Mont Blanc dans sa séance du 13 mars 2025, portant avis favorable sur la composition structurelle des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2025 de recrutement des enseignants-chercheurs, pour les postes de maîtres de conférences,
- Vu** les délibérations du conseil académique en formation restreinte de l'université Savoie Mont Blanc dans ses séances du 13 mars 2025, portant avis favorable sur la composition nominative des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2025 de recrutement des enseignants-chercheurs, pour les postes de maîtres de conférences et sur la nomination des présidents et vice-présidents des comités de sélection,

**ARRETE**

**Article 1 :** Est constitué le comité de sélection suivant pour le recrutement des enseignants-chercheurs 2025 - poste de maître de conférences n° 61/63 MCF 723 réf. Odyssée 251005 :

Qualité	Nom	Prénom	Corps/section	Etablissement	Laboratoire
VP	BARTHOD	Christine	PR 63	Université Savoie Mont Blanc	Laboratoire des Systèmes et Matériaux pour la Mécatronique (SYMME)
P	LE DANTEC	Ronan	PR 28	Université Savoie Mont Blanc	Laboratoire des Systèmes et Matériaux pour la Mécatronique (SYMME)
I	DOMINJON	Agnès	MCF 63	Université Savoie Mont Blanc	Laboratoire d'Annecy de Physique des Particules (LAPP)
I	HIMMICHE	Sara	MCF 61	Université Savoie Mont Blanc	Laboratoire des Systèmes et Matériaux pour la Mécatronique (SYMME)
E	GALAYKO	Dimitri	PR 63	Sorbonne Université	Laboratoire d'Informatique de Paris 6 (LIP6)
E	KORNIENKO	Anton	PR 61	Ecole centrale de Lyon	Laboratoire Ampère
E	FONTECAVE-JALLON	Julie	MCF 61	Grenoble INP	Laboratoire Recherche Translationnelle et Innovation en Médecine et Complexité (TIMC)
E	MOREAU	Richard	MCF 61	INSA de Lyon	Laboratoire Ampère

**Article 2 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry,  
Le Président de l'université Savoie Mont Blanc

Philippe BRIAND

**Modalités de recours contre le présent arrêté :** *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.*